rait cédé ses droits de succession. Or, d'après la loi 2, § 18. D. *de Hæred. vendit.*, lorsqu'un héritier, après avoir accepté une succession, a cédé à quelqu'un ses droits successifs, le cessionnaire est tenu de faire raison, à l'héritier son cédant, de ce qui était dû à ce dernier par le défunt. La communauté, étant considérée comme un tiers cessionnaire de droits successifs, doit donc faire compte à l'époux de ce qui lui était dû par le défunt (1).

791. A l'inverse, si l'époux est débiteur envers le défunt d'une dette propre, par exemple, du prix d'un immeuble acheté avant le mariage (2), et que le créancier le fasse son héritier pour le tout d'une succession qui n'a que des meubles, il arrivera ceci : la communauté étant considérée comme cessionnaire des droits successifs, l'époux héritier qui est censé les lui avoir vendus doit lui faire raison de ce qu'il devait au défunt (3). Il lui a cédé tout ce qu'il a reçu ou devait recevoir du défunt : il doit par conséquent lui céder l'émolument dont il a profité par la confusion, en devenant héritier (4).

---

(1) MM. Toullier, t. 12, n° 293.
Duranton, t. 14, n° 243.
Odier, t. 1, n° 174.
Rodière et Pont, t. 1, n° 561.

(2) *Suprà*, n° 705.

(3) L. 37, D., *De peculio*.

(4) Pothier, n° 269 ;
Et les auteurs cités *suprà*, note 1.

ARTICLE 1412.

Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté, sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur payement sur les immeubles de ladite succession.

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté, sauf, dans le second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers.

SOMMAIRE.

792. Des dettes des successions purement immobilières.

793. Suite. Ces dettes sont étrangères à la communauté, qui ne reçoit pas l'actif immobilier.

794. Mais les intérêts de ces dettes sont à la charge de la communauté, qui profite des fruits des immeubles.

795. Des tiers créanciers. Comment ils doivent agir. Distinction entre le mari et la femme.

796. Du cas où c'est le mari à qui échoit la succession immobilière, et qui en fait addition.
Les créanciers de la succession deviennent ses créanciers propres ; ils ont action contre lui, et par suite, sur les biens de la communauté. Mais le mari doit récompense à la communauté quand elle a payé.

797. Du cas où c'est la femme qui hérite de la succession immobilière. Ce cas est réglé par l'article suivant.

COMMENTAIRE.

792. Venons à la succession purement immobilière. Le législateur a suivi, en sens inverse, la règle de l'article précédent. Quand la succession est purement mobilière, comme tout l'actif appartient à la communauté, il est juste qu'elle paye toutes les dettes; de même, quand la succession est purement immobilière, comme la communauté ne reçoit rien, tout le passif lui reste étranger; il est à la charge de l'époux (1).

793. Lors même que la succession, consistant exclusivement en un actif immobilier, comprendrait des dettes mobilières, ces dettes ne viendraient pas atteindre la communauté : quelle justice y aurait-il, en effet, à ce que la communauté, qui ne reçoit rien, fût grevée des dettes d'une telle succession?

794. Toutefois, il est bien entendu que les intérêts et arrérages de ces dettes, échus depuis l'ouverture de la succession jusqu'à la dissolution, sont des dettes de communauté : car elles sont nées depuis le mariage. Et puisque la communauté gagne les fruits, il est équitable qu'elle paye les intérêts et arrérages

(1) Pothier, n° 263.
Lebrun, p. 225, n° 2.

des capitaux passifs, ces intérêts et arrérages étant une charge des fruits (1).

795. Telles sont les règles que la raison et le bon droit ont fait établir entre les époux.

Mais quand se présente la question de savoir comment les tiers créanciers doivent diriger leur action, on est sur-le-champ arrêté par la nécessité de distinguer entre le cas où c'est au mari qu'est échue la succession immobilière, et celui où c'est la femme qui en a hérité. Cette distinction, déjà posée par les anciens auteurs, est écrite dans notre article et dans l'article suivant.

796. Quand c'est le mari qui reçoit la succession immobilière, son adition d'hérédité lui rend personnelles toutes les dettes que le défunt avait laissées, et dès l'instant qu'elles lui sont personnelles, les créanciers peuvent agir autant sur les biens propres que sur les biens de la communauté dont il est seigneur et maître. La communauté est donc responsable vis-à-vis des tiers; elle est obligée envers eux; elle doit payer. Seulement, le mari lui doit récompense, car la communauté acquitte une dette qui est personnelle à ce dernier, et dont elle ne saurait

(1) Art. 1409, § 3.
Pothier, n° 263.

rester grevée, elle qui ne profite de rien (1). Sans doute le mari est seigneur et maître de la communauté, mais il doit la régir sans fraude, et il ne faut pas qu'il la spolie pour augmenter ses propres (2).

797. Si c'est la femme qui est héritière de la succession immobilière, on ne suit pas les mêmes idées, et l'art. 1413 donne une règle que nous allons expliquer.

Article 1413.

Si la succession purement immobilière est échue à la femme et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur payement sur tous les biens personnels de la femme ; mais si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme.

---

(1) V. art. 1437, et le texte de notre article.
(2) Lebrun, *loc. cit.*, p. 226, n° 3.
MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 577.

SOMMAIRE.

798. Quand c'est à la femme que la succession est échue, il faut distinguer si elle l'accepte avec l'autorisation de son mari, ou si elle ne l'accepte qu'avec l'autorisation de la justice. Dans le premier cas, les créanciers ont action sur les revenus des propres de la femme.
799. Ont-ils également action sur les biens de la communauté? Opinion spécieuse de M. Toullier pour l'affirmative.
800. Opinion contraire préférable.
801. Réponse aux raisons de M. Toullier.
802. Suite.
803. Suite. Caractère et effet de l'autorisation donnée par le mari dans le régime de la communauté.
804. Suite et conclusion.
805. Du cas où la femme n'accepte qu'avec l'autorisation de justice.
Alors, le mari s'étant tenu à l'écart, les créanciers n'ont action que sur la nue propriété des propres de la femme.
806. Mais ils ont action sur les revenus de l'hoirie dont ils sont créanciers.
807. Le mari a avantage à refuser son autorisation.
Jugement sévère de Loyseau sur ces refus d'autorisation.
Réponse à ses observations critiques.

COMMENTAIRE.

798. Quand une succession immobilière échoit à la femme, et que les créanciers veulent exercer leur action, on distingue si la succession a été acceptée avec l'autorisation du mari, ou sans l'autorisation du mari.

Or, l'art. 1412, destiné à préciser la situation du mari envers les tiers, déclare expressément que les créanciers peuvent faire valoir leurs droits, non-seulement contre les propres du mari, mais encore sur les biens de la communauté.

Retrouvons-nous dans l'art. 1413, qui s'occupe de l'action des tiers contre la femme, ce droit des créanciers d'agir contre la communauté? nullement. L'art. 1413 ne mentionne que les biens personnels de la femme comme sujets à l'action des tiers, et, par là, il est évident qu'il a voulu leur soustraire les biens de la communauté. Tel était l'ancien droit, quoi qu'en dise M. Toullier. Loyseau s'exprime, en effet, ainsi : « Il est raisonnable qu'il paye les dettes, » et ce, toutefois, jusqu'à la valeur et concurrence » des biens de la femme, *quasi actione de peculio* » (1).

801. Vainement M. Toullier argumente-t-il de l'art. 1419 du Code civil : cette disposition ne déroge pas à l'art. 1413, qui est spécial pour les successions acceptées par la femme avec le consentement du mari. J'accorde cependant que l'art. 1419 est la consécration d'une règle générale et de droit commun; j'accorde que, si l'art. 1413 n'existait pas, l'art. 1419 conduirait peut-être à l'adoption de l'opinion de M. Toullier. Mais l'art. 1413 a été édicté en connaissance de cause ; on a senti qu'il ne fallait pas tirer des conséquences exagérées du fait

(1) Déguerp., liv. 2, chap. 4, n° 17.

du mari qui, en donnant à sa femme l'autorisation d'accepter une succession, est souvent trompé dans ses prévisions par les dettes inattendues qui peuvent surgir.

802. Il est vrai que lorsque le mari donne à sa femme l'autorisation de faire le commerce, tous les faits de la femme engagent la communauté, et alors l'art. 1419 reçoit son application la plus générale et la plus étendue. La raison en est que le mari a vu dans le commerce de la femme une occasion de lucre ; que c'est dans l'espérance de bénéficier de tous les profits de ce commerce qu'il l'a autorisée. Il est donc juste que la communauté supporte toutes les dettes. Il en est autrement de l'acceptation d'une succession immobilière. Le mari n'espère en retirer que des fruits ; mais il ne compte pas sur le fonds immobilier, qui reste propre à la femme. Le consentement de la femme, étayé de celui du mari, ne doit donc équitablement réfléchir sur la communauté qu'eu égard à l'usufruit que la femme y a apporté (1).

803. Nous n'irons pas cependant jusqu'à dire avec M. Delvincourt que la différence entre l'article 1413 et l'art. 1419 vient de ce que le consentement donné par le mari dans le cas de l'art. 1413 n'est qu'une simple autorisation d'accepter la suc-

(1) M. Demante, *Thémis*, t, 8, p. 169.

cession, tandis que dans le sens de l'art. 1419, le consentement du mari est un concours à la formation de la dette et à l'obligation; qu'il ne faut pas confondre les dettes contractées par la femme avec *le consentement* du mari, et les dettes contractées par elle avec *son autorisation;* que l'autorisant ne s'oblige pas, d'après la règle : *Qui auctor est non se obligat.* M. Toullier a très-bien réfuté cette erreur de M. Delvincourt (1). Entre époux mariés sous le régime de la communauté, l'on a toujours assimilé l'autorisation du mari à un consentement, parce qu'on suppose que le mari n'autorise sa femme que pour l'avantage commun. L'art. 449 de la coutume de Bretagne est formel à cet égard, et Bourjon atteste que, d'après le droit commun de la France, la femme, autorisée de son mari, engage les biens de la communauté (2). C'est aussi ce qu'entend Pothier quand il dit : « Les dettes contractées par la femme, » durant la communauté, pour les affaires de la » communauté, sont charges de la communauté, » lorsqu'elle a été *autorisée de son mari pour les contracter* (3). » Déjà, avant lui, Lebrun avait écrit ceci : « Quand une femme contracte sous l'*autorisation* de son mari, elle oblige la communauté. Il » faut expliquer par là l'art. 181 de la coutume de

(1) M. Demante l'a cependant appuyé (*Thémis, loc. cit.*); ce qui était inutile : car il a touché les arguments décisifs de la question.

(2) T. 1, p. 582, n° 23.

(3) N° 254.

» Blois, qui dit que la dette de la femme n'oblige » pas les biens communs si elle n'est marchande » publique, car cet article se doit entendre de la » femme non autorisée, ou autorisée seulement de » justice; *que s'il y a autorisation du mari, la com-* » *munauté est chargée de la dette* (1). » Enfin, si l'autorisation n'a d'autre vertu que celle que renferme la maxime : *Qui auctor est non se obligat*, pourquoi l'art. 1413 veut-il cependant que cette autorisation oblige la communauté en ce qui concerne les fruits dont elle fait profit (2)?

804. La vraie raison de décider n'est donc pas là (3); elle est dans le rapprochement de l'art. 2114 et de l'art. 1413, et dans l'omission volontaire qu'on aperçoit dans l'art. 1413, quand on le compare à l'art. 1412, omission qui s'explique par les motifs les plus équitables. De quoi s'agit-il, en effet? de choses propres à la femme et qui n'intéressent la communauté que pour la jouissance : eh bien! que l'autorisation du mari fasse perdre à la communauté cette jouissance, et même celle des autres propres de la femme, rien de plus juste : car il a évidemment donné l'autorisation d'accepter la succession en vue de cette jouissance et du profit qui en devait revenir

(1) P. 164, n° 13.
Infrà, n° 939.

(2) *Infrà*, n° 842.

(3) V., d'ailleurs, l'art. 1416, et *infrà*, n° 818.

à la communauté. Mais il serait inique d'aller au delà; il y aurait évidemment un abus intolérable de l'art. 1419, si l'on voulait que le créancier poussât les conséquences de l'autorisation jusqu'à agir sur les autres biens de la communauté.

805. Voilà pour le cas où le mari a autorisé sa femme à accepter la succession purement immobilière. Arrivons au cas où, ayant refusé son consentement à l'acceptation de la succession, la femme a été autorisée par justice à faire adition (1).

Ici, le mari s'est tenu à l'écart; son refus sauve de tout recours la communauté dont il est le chef et le représentant, et qui ne s'oblige que par son intervention. Les créanciers n'ont donc d'action que sur les immeubles de la succession, ou, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des propres de la femme.

Ceci est emprunté à l'ancienne jurisprudence (2): on y tenait pour constant que les engagements que la femme contracte en conséquence d'une autorisation en justice ne peuvent jamais nuire à la communauté: car le fait de la femme n'est pas de nature à affaiblir l'émolument de la communauté et à lui préjudicier.

(1) V. aussi, *infrà*, n° 831 Et 945; arg. de l'art. 1426.
(2) Bourjon, t. 1, p. 581, n° 21.
Lebrun, p. 230, n°s 8 et 9.
V. *infrà*, n° 960, une exception.

Elle ne peut engager que la nue propriété de ses propres; les fruits de ces mêmes propres échappent, eux aussi, à l'action des créanciers: car ils sont un profit de la communauté auquel on ne peut porter atteinte que par le concours du mari, concours qui manque entièrement ici.

806. Toutefois, les fruits des immeubles de la succession sont le gage des créanciers de l'hoirie: car avant d'entrer dans la communauté, ces fruits doivent contribuer au payement des dettes: ils sont un des éléments de la succession, laquelle doit réunir toutes ses ressources pour payer les dettes.

807. On aperçoit que le mari a un grand avantage à refuser l'autorisation, quand il n'a pas la certitude que l'émolument de la succession dépasse le passif. Aussi, voit-on fréquemment les maris bien avisés s'abstenir de tout consentement, et forcer par là leurs femmes à se faire autoriser par justice. La crainte d'une responsabilité rigoureuse excuse ce refus.

Toutefois Loyseau n'y voit *qu'une ruse et subtilité de pratique;* écoutons son langage original: « Le » même inconvénient survient quand une femme, » pendant le mariage, appréhende quelque succes- » sion: car si le mari est homme de pratique, n'ayez » pas peur qu'il l'autorise pour ce faire. Et puis, si » cette succession se trouve chargée de dettes ou de » rentes, le mari prétend qu'on ne se peut pas » adresser sur les biens de la communauté dont il

» est le maître, et qu'ils n'ont pu être engagés par » sa femme lorsqu'elle a accepté cette succession sous » l'autorité de justice; et cependant il ne laisse pas » de s'accommoder des biens d'icelle. Quelles chica- » neries et abus sont-ce là!..... Je crois, quant à » moi, qu'il n'y a aucun point en notre pratique plus » nécessaire à réformer que celui-là, vu que cette » routine est non-seulement très injuste, mais encore » du tout fausse, etc., etc. (1). »

« ..... Comme aussi, si, sans le consentement et » autorisation du mari, la femme accepte une hé- » rédité, je ne doute pas qu'il ne puisse être pour- » suivi lui-même pour les rentes et dettes de cette » hérédité. *Il fait le fin*, et veut bien jouir des biens » et n'en veut pas payer les dettes; et si l'hérédité » est onéreuse ou hasardeuse, peut-il pas obtenir » à sa femme un bénéfice d'inventaire (2)? »

Cette sortie de notre auteur n'a pas eu de succès; la routine, comme il le dit avec dédain, l'a emporté. C'est que Loyseau se montre trop prévenu. Que peut-il sérieusement reprocher au mari? son refus enlève-t-il aux créanciers la plénitude de leur action sur les biens et les fruits de la succession? nullement; les créanciers conservent tous leurs droits. C'est seulement devant les fruits des autres biens personnels de la femme héritière qu'ils sont forcés de

(1) Déguerp., liv. 2, chap. 4, nos 15, 16.
(2) No 18.
V. *infrà*, nos 1454, 1455.

s'arrêter; mais ces fruits ne sont-ils pas la propriété de la communauté? et de quel droit viendrait-on les lui enlever, alors que le mari n'a prêté aucun consentement de nature à les aliéner? Est-ce que le mari ne doit pas songer à la gestion du ménage, à l'entretien de la famille, à l'éducation des enfants? doit-il sacrifier ces intérêts pour l'avantage de tiers créanciers à qui reste toujours leur gage primitif et l'entier patrimoine du défunt? Loyseau dit que le mari *fait le fin;* moi, je réponds qu'il n'est que prudent. Et puisqu'il ne profite en rien de la succession, je ne crois pas que les créanciers soient fondés à lui reprocher, par l'organe de Loyseau, de se servir du refus d'autorisation « *pour jouer le personnage à* » *couvert, sous le nom de la femme.* » Quand il laisse aux créanciers tout ce qu'il y a dans la succession, il ne faut pas lui envier les fruits des biens étrangers à cette succession, et attribués, dès l'instant du mariage, à la communauté, pour soutenir les charges du mariage.

Article 1414.

Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles.